

**MAIRIE
de MONT**

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/02/2021

N° PD 064 396 21 X2001

Par :	ARKEMA FRANCE
Représenté par :	Monsieur CHASSAGNE Thierry
Demeurant à :	122 ROUTE DES PYRENEES 64300 ORTHEZ
Sur un terrain sis à :	LE TEMPLE
Cadastré :	BI 53
Pour :	Démolition d'un bâtiment

Le Maire de MONT,

VU les articles L 421-3 et R 421-26 à R 421-29 et R 451-1 à R 451-7 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 25 du Code Pénal,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- Mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- Modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019.

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du mai 2014.

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015.

VU la demande de permis de démolir susvisée,

VU la consultation du réseau RTE par courrier en date du 12/04/2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir, qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée, **EST ACCORDE** à ARKEMA France sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire prendra **contact avec le réseau RTE** afin d'assurer la sécurité de la démolition par rapport à la présence des lignes hautes tension.

ARTICLE 3 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

MONT,
Le 17/04/2021

Le Maire
Jacques CLAVE



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie:*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture :*
- *Date d'affichage de la décision en Mairie :*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
 - AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
-